



OBJET : Révision des droits de place, de la redevance d'animation sur les marchés forains de la commune de Villemomble à compter du 1er avril 2024

[Nomenclature « Actes » : 3.5.2 Actes d'occupation du domaine public]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DC2023-18 du 22 février 2023,

CONSIDÉRANT que le principe de libre administration permet aux collectivités locales de choisir le mode de gestion de leurs services publics,

CONSIDÉRANT que la commune, à compter du 1^{er} septembre 2021, a repris en régie la gestion des marchés forains de la Ville,

CONSIDÉRANT l'accord des représentants des marchés élus les 7 et 8 mai 2022, sur la révision du montant des droits de place, lors de la Commission consultative des marchés du 31 janvier 2024.

CONSIDÉRANT que le Maire fixe le régime des droits de place sur les marchés communaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs à compter du 1^{er} avril 2024,

D É C I D E

Article 1^{er} : De réviser les droits de place sur les marchés forains de Villemomble à compter du 1^{er} avril 2024 comme suit :

Marchés Outrebon et de l'Époque	Le mètre linéaire
- Abonnés alimentaires fluides compris	- 2,95€ non soumis à la TVA
- Abonnés non alimentaires sans fluide	- 2,35 € non soumis à la TVA
- Abonnés non alimentaires avec électricité	- 2,70€ non soumis à la TVA
- Volants sans fluide	- 2,65 € non soumis à la TVA
- Volants avec électricité	- 2,85 € non soumis à la TVA

Article 2 : Que le montant de la redevance d'animation sera maintenu à 2,50€ par place et par jour de marché, sur les marchés Outrebon et Époque.

Article 3 : Que la décision DC2023-18 du 22 février 2023 sera abrogée et remplacée par la présente.

Article 4 : Que le montant de la recette est inscrit au Budget de la Ville, aux natures et fonctions intéressées.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL CEDEX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.





Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240327-11592-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 mars 2024

Fait à Villemeuble, le 27 mars 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

